

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

dt/mav

N° 1401157

Section française de l'Observatoire international
des prisons

M. Rémy
Juge des référés

Audience du 9 avril 2014

Ordonnance du 23 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés du Tribunal,

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2014 au greffe du Tribunal, présentée pour l'association « Section française de l'Observatoire international des prisons » (OIP-SF) dont le siège est 7 bis rue Riquet à Paris (19^{ème} arrondissement), par Me Spinosi, avocat aux Conseils ;

La Section française de l'Observatoire international des prisons demande au juge des référés :

- sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de prescrire toute mesure utile pour permettre aux personnes détenues au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin d'utiliser les téléphones mis à leur disposition dans des conditions garantissant la confidentialité des conversations et plus précisément de faire procéder au cloisonnement des points-phones par un dispositif d'isolation phonique de type cabine téléphonique ou tout autre dispositif équivalent permettant de garantir la confidentialité des échanges dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance à intervenir ;
- de prescrire à titre subsidiaire et en l'attente du cloisonnement des points-phones, la création de plusieurs locaux disposant d'un téléphone susceptibles d'être accessibles sur demande afin de s'entretenir confidentiellement avec leurs avocats ainsi que d'informer par voie d'affiches les détenus de leur droit d'en disposer pour téléphoner à leurs avocats ;
- sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'État à lui verser une somme de 2 000 euros ;

La Section française de l'Observatoire international des prisons expose que la position des postes téléphoniques au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin rend impossible d'avoir des conversations discrètes avec les familles et les avocats ; qu'un expert a été désigné ; l'association soutient que :

- *sa requête est recevable car elle a intérêt à agir contre cette situation puisqu'elle a pour objet la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ; le président de l'association tient des articles 1-4-5 des statuts et 3-2-2 du règlement intérieur de celle-ci le pouvoir d'agir en justice ; son intérêt à agir a été admis uniquement s'agissant de la contestation d'actes réglementaires intervenant dans le domaine pénitentiaire ; son intervention au soutien de requérants qui sont l'objet de mesures de sécurité prises par l'administration pénitentiaire a été également admise ; elle a été jugée recevable à plusieurs reprises à intervenir sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;*
- *les mesures sollicitées ont un caractère conservatoire puisque les travaux demandés seraient réversibles ;*
- *la condition d'utilité est remplie, dès lors que le contrôleur général des lieux de privation de liberté a souligné que l'installation de points-phones non cloisonnés pose des problèmes de confidentialité et qu'une expertise judiciaire a confirmé que tel était le cas à Rennes-Vezin ; ces mesures visent à faire cesser les atteintes quotidiennes à la confidentialité des échanges téléphoniques des détenus avec leurs avocats en méconnaissance des articles 25 et 40 de la loi du 24 novembre 2009, de l'article 727-1 (alinéa 1^{er}) du code de procédure pénale, droit garanti par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ces mesures visent également à faire cesser les atteintes portées au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elles posent également des problèmes en termes de sécurité des personnes détenues méconnaissant ainsi l'article 22 de la loi de 2009 et l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'absence de confidentialité des appels facilitant les pressions de toute nature ; ces mesures sont non seulement utiles, mais même nécessaires ; le dispositif SAGI mis en place à titre expérimental dans un point-phone de Rennes-Vezin n'est pas un dispositif d'insonorisation ; à titre subsidiaire, elle demande la mise en place de locaux dédiés ;*
- *la condition d'urgence est remplie car les atteintes portées au secret des échanges des personnes détenues avec leur avocat concernent pour la plupart des personnes préparant activement leur défense et ces manquements sont anciens et touchent un nombre significatif de personnes ; aucun motif d'ordre public ne saurait justifier l'absence de mesure prise pour garantir la confidentialité des appels téléphoniques ;*
- *la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;*

Vu, enregistré le 20 mars 2014, le mémoire en intervention présenté pour la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA), dont le siège est au palais de Justice de Paris, représentée par son président en exercice, par Me Launay, avocat au barreau de Rennes, qui demande au juge des référés :

- *sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de prescrire toute mesure utile pour permettre aux personnes détenues au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin d'utiliser les téléphones mis à leur disposition dans des conditions garantissant la confidentialité des conversations et plus précisément de faire procéder au cloisonnement des points-phones par un dispositif d'isolation phonique de type cabine téléphonique ou tout autre dispositif équivalent permettant de garantir la*

N° 1401157

3

confidentialité des échanges dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance à intervenir ;

- de prescrire à titre subsidiaire et en l'attente du cloisonnement des points-phones, la création de plusieurs locaux disposant d'un téléphone susceptibles d'être accessibles sur demande afin de s'entretenir confidentiellement avec leurs avocats ainsi que d'informer par voie d'affiches les détenus de leur droit d'en disposer pour téléphoner à leurs avocats ;

La Fédération nationale des unions de jeunes avocats soutient que :

- *elle a intérêt à agir contre des atteintes portées au droit des personnes détenues à Rennes-Vezin à mener des conversations confidentielles avec leurs avocats et leurs familles ;*
- *les mesures sollicitées ont un caractère conservatoire puisque les travaux demandés seraient réversibles ;*
- *la condition d'utilité est remplie, dès lors que le contrôleur général des lieux de privation de liberté a souligné que l'installation de points-phones non cloisonnés pose des problèmes de confidentialité et qu'une expertise judiciaire a confirmé que tel était le cas à Rennes-Vezin ; ces mesures visent à faire cesser les atteintes quotidiennes à la confidentialité des échanges téléphoniques des détenus avec leurs avocats en méconnaissance des articles 25 et 40 de la loi du 24 novembre 2009, de l'article 727-1 (alinéa 1^{er}) du code de procédure pénale, droit garanti par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales . ces mesures visent également à faire cesser les atteintes portées au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elles posent également des problèmes en termes de sécurité des personnes détenues méconnaissant ainsi l'article 22 de la loi de 2009 et l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'absence de confidentialité des appels facilitant les pressions de toute nature ; ces mesures sont non seulement utiles, mais même nécessaires ; le dispositif SAGI mis en place à titre expérimental dans un point-phone de Rennes-Vezin n'est pas un dispositif d'insonorisation ; à titre subsidiaire, elle demande la mise en place de locaux dédiés ;*
- *la condition d'urgence est remplie car les atteintes portées au secret des échanges des personnes détenues avec leur avocat concernent pour la plupart des personnes préparant activement leur défense et ces manquements sont anciens et touchent un nombre significatif de personnes ; aucun motif d'ordre public ne saurait justifier l'absence de mesure prise pour garantir la confidentialité des appels téléphoniques ;*
- *la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;*

Vu, enregistré le 24 mars 2014, le mémoire en intervention présenté pour le Syndicat des avocats de France dont le siège est 34 rue Saint Lazare à Paris (9^{ème} arrondissement) représenté par sa présidente en exercice, par Me Assouline, avocate au barreau de Rennes, qui demande au juge des référés :

- sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de prescrire toute mesure utile pour permettre aux personnes détenues au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin d'utiliser les téléphones mis à leur disposition dans des conditions garantissant la confidentialité des conversations et plus précisément de faire procéder au cloisonnement des points-phones par un dispositif d'isolation phonique de

type cabine téléphonique ou tout autre dispositif équivalent permettant de garantir la confidentialité des échanges dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance à intervenir ;

- de prescrire à titre subsidiaire et en l'attente du cloisonnement des points-phones, la création de plusieurs locaux disposant d'un téléphone susceptibles d'être accessibles sur demande afin de s'entretenir confidentiellement avec leurs avocats ainsi que d'informer par voie d'affiches les détenus de leur droit d'en disposer pour téléphoner à leurs avocats ;

Le Syndicat des avocats de France soutient que :

- *il a intérêt à demander l'annulation de la décision contestée et que la jurisprudence admet la recevabilité des avocats ou de leurs organisations professionnelles contre des actes qui influent sur l'exercice, par les avocats, de leur activité et en l'espèce à agir contre des atteintes portées au droit des personnes détenues à Rennes-Vezin à mener des conversations confidentielles avec leurs avocats et leurs familles ;*
- *les mesures sollicitées ont un caractère conservatoire puisque les travaux demandés seraient réversibles ;*
- *la condition d'utilité est remplie, dès lors que le contrôleur général des lieux de privation de liberté a souligné que l'installation de points-phones non cloisonnés pose des problèmes de confidentialité et qu'une expertise judiciaire a confirmé que tel était le cas à Rennes-Vezin ; ces mesures visent à faire cesser les atteintes quotidiennes à la confidentialité des échanges téléphoniques des détenus avec leurs avocats en méconnaissance des articles 25 et 40 de la loi du 24 novembre 2009, de l'article 727-1 (alinéa 1^{er}) du code de procédure pénale, droit garanti par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ces mesures visent également à faire cesser les atteintes portées au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elles posent également des problèmes en termes de sécurité des personnes détenues méconnaissant ainsi l'article 22 de la loi de 2009 et l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. l'absence de confidentialité des appels facilitant les pressions de toute nature ; ces mesures sont non seulement utiles, mais même nécessaires ; le dispositif SAGI mis en place à titre expérimental dans un point-phone de Rennes-Vezin n'est pas un dispositif d'insonorisation ; à titre subsidiaire, il demande la mise en place de locaux dédiés ;*
- *la condition d'urgence est remplie car les atteintes portées au secret des échanges des personnes détenues avec leur avocat concernent pour la plupart des personnes préparant activement leur défense et ces manquements sont anciens et touchent un nombre significatif de personnes ; aucun motif d'ordre public ne saurait justifier l'absence de mesure prise pour garantir la confidentialité des appels téléphoniques ;*
- *la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;*

Vu, enregistré le 25 mars 2014, le mémoire en intervention présenté pour l'ordre des avocats du barreau de Rennes, dont le siège est 6 rue Hoche à Rennes (Ille-et-Vilaine), représenté par son bâtonnier, par Me Cazo, avocat au barreau de Rennes, qui demande au juge des référés :

- sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de prescrire toute mesure utile pour permettre aux personnes détenues au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin d'utiliser les téléphones mis à leur disposition dans des

N° 1401157

5

conditions garantissant la confidentialité des conversations et plus précisément de faire procéder au cloisonnement des points-phones par un dispositif d'isolation phonique de type cabine téléphonique ou tout autre dispositif équivalent permettant de garantir la confidentialité des échanges dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance à intervenir ;

- de prescrire à titre subsidiaire et en l'attente du cloisonnement des points-phones, la création de plusieurs locaux disposant d'un téléphone susceptibles d'être accessibles sur demande afin de s'entretenir confidentiellement avec leurs avocats ainsi que d'informer par voie d'affiches les détenus de leur droit d'en disposer pour téléphoner à leurs avocats ;

L'ordre des avocats du barreau de Rennes soutient que :

- *il a intérêt, en application du 5° de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971, à agir contre des atteintes portées au droit des personnes détenues à Rennes-Vezin à mener des conversations confidentielles avec leurs avocats et leurs familles ;*
- *les mesures sollicitées ont un caractère conservatoire puisque les travaux demandés seraient réversibles ;*
- *la condition d'utilité est remplie, dès lors que le contrôleur général des lieux de privation de liberté a souligné que l'installation de points-phones non cloisonnés pose des problèmes de confidentialité et qu'une expertise judiciaire a confirmé que tel était le cas à Rennes-Vezin ; ces mesures visent à faire cesser les atteintes quotidiennes à la confidentialité des échanges téléphoniques des détenus avec leurs avocats en méconnaissance des articles 25 et 40 de la loi du 24 novembre 2009, de l'article 727-1 (alinéa 1^{er}) du code de procédure pénale, droit garanti par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ces mesures visent également à faire cesser les atteintes portées au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elles posent également des problèmes en termes de sécurité des personnes détenues méconnaissant ainsi l'article 22 de la loi de 2009 et l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. l'absence de confidentialité des appels facilitant les pressions de toute nature ; que ces mesures sont non seulement utiles, mais même nécessaires ; le dispositif SAGI mis en place à titre expérimental dans un point-phone de Rennes-Vezin n'est pas un dispositif d'insonorisation ; à titre subsidiaire, il demande la mise en place de locaux dédiés ;*
- *la condition d'urgence est remplie car les atteintes portées au secret des échanges des personnes détenues avec leur avocat concernent pour la plupart des personnes préparant activement leur défense et ces manquements sont anciens et touchent un nombre significatif de personnes ; aucun motif d'ordre public ne saurait justifier l'absence de mesure prise pour garantir la confidentialité des appels téléphoniques ;*
- *la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;*

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 8 avril 2014, présenté pour la ministre de la justice, garde des Sceaux, qui conclut au rejet de la requête de l'association « Section française de l'Observatoire international des prisons » (OIP-SF) et au rejet comme irrecevable de l'intervention de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA) ;

- Me Catherine Gion, pour l'association « Section Française de l'Observatoire International des prisons » qui rappelle le nombre important de détenus, provenant de la France entière, du centre de Rennes-Vezin ; elle explique que l'usage du téléphone a été autorisé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 mais que la confidentialité des conversations n'est pas assurée par la disposition des lieux, ce qui n'est pas contesté par l'administration et qui a été démontré par une expertise ; elle souligne que la Chancellerie ne produit aucune pièce à l'appui de ses affirmations sur l'impossibilité d'assurer la confidentialité des échanges ; elle souligne qu'il y a 22 postes à Rennes-Vezin dont aucun n'est isolé ; elle estime que l'on est bien dans le cas où le recours à l'article L. 521-3 est possible car la mesure est nécessaire pour faire respecter les droits fondamentaux de la personne détenue, parce qu'un détenu qui ne peut téléphoner dans des conditions satisfaisantes ne peut plus jouir d'un droit qui lui était reconnu par la loi ; elle souligne que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a présenté 20 mesures dont la première était l'aménagement de la confidentialité et celle exigence ne peut être contredite par des exigences pécuniaires ou techniques ; elle estime que

les observations de :

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 avril 2014, présenté son rapport et entendu

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu la délégation de la présidente du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le rapport établi par M. Delaville, expert désigné par le président du tribunal administratif de Rennes, dans l'instance n° 1202578 sur la requête de M. Rivière ;

Vu l'avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté en date du 10 janvier 2011 ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 8 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La ministre de la justice soutient que la requête en intervention de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNJJA) est irrecevable en raison de l'objet social de celle-ci ; qu'il n'y a pas urgence puisqu'il existe d'autres moyens de communiquer avec les avocats et les familles ; que la mesure ne présente pas de caractère d'utilité puisqu'il existe d'autres manières de communiquer avec les familles ; que les mesures demandées sont contraires à l'article D. 268 du code de procédure pénale puisqu'elles aboutiraient à réduire le champ visuel de la surveillance et à permettre l'escalade et donc faciliter les évactions ; que la création de téléphones dans des salles séparées réduirait le nombre d'accès possibles au téléphone et entraînerait des restrictions au libre accès au téléphone et suppose différents moyens dont un câblage spécifique qui nécessite un délai supérieur à trois mois pour la mise en œuvre ;

N° 1401157

7

l'administration ne peut être juge du contenu des relations entre l'avocat et son client détenu et ne saurait renvoyer à des parloirs pour élaborer la stratégie de défense en raison de la difficulté même d'une visite dans un établissement pénitentiaire ; qu'en ce qui concerne les familles, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose de respecter le droit à la vie familiale normale ; elle souligne qu'il y a des cabines téléphoniques dans certains établissements pénitentiaires sans que cela pose des problèmes ;

- Me Claise, pour la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, qui récuse la fin de non-recevoir opposée par le ministre et s'étonne qu'elle ne soit opposée qu'à cette fédération ; aucune distinction ne peut ni ne doit être faite sur les conditions dans lesquelles sont assurées les défenses des personnes, qu'elles soient ou non incarcérées ; que toutes les conversations entre un avocat et son client doivent être protégées ; il souligne que la surpopulation de la maison d'arrêt, qui est patente, rend la divulgation plus difficilement évitable ; que cette situation peut conduire les détenus à se priver eux-mêmes de la possibilité de téléphoner ; que cette situation est d'autant plus préoccupante pour les détenus étrangers qui sont affectés d'un taux élevé d'analphabétisme ; elle insiste sur l'évolution qui a sorti les prisons des centre-ville et les a envoyées en périphérie, ce qui rend les rencontres avec les familles et les avocats d'autant plus difficiles ; téléphoner à son avocat n'est pas une faveur mais l'exercice d'un droit de la défense ;

- Me Assouline, représentant le Syndicat des avocats de France, qui estime que la réponse de la Chancellerie est étonnante et même inimaginable ; qu'elle conduit à faire dépendre le droit à l'accès au téléphone de circonstances matérielles comme la date et les conditions de construction des prisons ; que soutenir qu'il n'est possible d'avoir de conversation confidentielle qu'au parloir ne pourrait qu'accroître les difficultés d'accès à ceux-ci ; que la Chancellerie ne peut, au regard du rapport d'expertise, se borner à soutenir que l'absence de confidentialité n'est pas établie ; elle estime que les travaux nécessités ne sont pas pharaoniques et qu'une cabine transparente est possible à un faible coût ;

- Mme Mininger, pour la garde des Sceaux, ministre de la justice, qui maintient la fin de non-recevoir opposée à la seule requête de la FNUJA, et qui rappelle les trois conditions cumulatives de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; pour ce qui concerne l'urgence, elle soutient que le délai qui s'est écoulé entre les faits qui sont à l'origine de l'affaire et la date de la requête introductive d'instance montre qu'il n'y a pas d'urgence et il n'y a d'ailleurs aucune aggravation de la situation depuis 2010 ; il n'y a aucune situation périlleuse ; une expérience a été menée avec des postes mieux isolés ; elle soutient qu'il n'y a aucune atteinte aux droits de la défense puisque plusieurs modalités de conversation avec les avocats existent, dont les parloirs et le courrier écrit ; que la loi ne reconnaît aucun droit aux détenus de contacter leur avocat pour exercer leurs droits de la défense ; que d'ailleurs 80 % des détenus sont originaires de la région et sont donc géographiquement proches de leurs avocats ; elle estime que l'article 39 de la loi pénitentiaire n'a offert qu'une faculté et que l'usage du téléphone n'est pas une condition d'exercice des droits de la défense parce que cela ne peut pas permettre de fixer la stratégie de défense du détenu ; qu'il n'y a donc pas urgence ; qu'en ce qui concerne les familles, les conversations téléphoniques peuvent être écoutées et enregistrées et des conversations privées peuvent avoir lieu dans les unités de vie familiale ; elle souligne que les détenus en maison d'arrêt, soit les 2/3 du total des pensionnaires de Rennes-Vezin, ne peuvent pas se déplacer librement d'une cellule à l'autre et donc que la question ne se pose pas ; elle insiste sur le fait qu'il faut relativiser le problème et que les téléphones illicites se multipliant dans les prisons, les détenus peuvent facilement joindre leurs avocats ; que ce problème n'est qu'un épiphénomène ; que les demandes de l'association requérante ont un coût budgétaire et une faisabilité technique discutable et que tout changement rend nécessaire de refaire les câblages ; qu'il en résulte de problèmes techniques ou de sécurité et que le code de procédure pénale fait peser

une responsabilité technique et pénale sur l'administration ; elle souligne qu'il n'est pas possible d'extrapoler une solution pour tous les établissements pénitentiaires de France, qui se caractérisent par des architectures très différentes ; elle souligne que les détenus doivent pouvoir être toujours contrôlés et que le matériel doit être homologué pour qu'on puisse être sûr que rien ne va devenir arme par destination ; surtout, l'injonction demandée ne peut être réalisée dans le cadre d'une délégation de service public ; elle admet toutefois qu'il n'est pas impossible d'isoler certains postes téléphoniques, mais qu'il l'est de le faire pour tous ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience ;

Sur les interventions :

1. Considérant que la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, l'ordre des avocats du barreau de Rennes, le Syndicat des avocats de France et le Conseil national des barreaux, qui représentent, à un titre ou un autre, les intérêts collectifs de la profession d'avocat, ont intérêt à la mesure sollicitée ; qu'ainsi leurs interventions sont recevables ; que la fin de non-recevoir opposée par la garde des Sceaux, ministre de la justice à l'intervention de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats doit donc être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative »* ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : *« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. »* ; qu'aux termes de l'article 25 de la même loi : *« Les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats »* ; qu'aux termes de l'article 35 de la même loi : *« Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine »* ; qu'aux termes de l'article 39 de cette même loi : *« Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire. L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information. Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément à l'article 727-1 du code de procédure pénale. »* ; qu'aux termes de cette dernière disposition, issue de l'intervention de l'article 97 de la même loi : *« Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et*

N° 1401157

9

interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues. Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois » ; qu'enfin l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée dispose que : « Les personnes condamnées et, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. Le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire... Ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et leur défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales, dont la liste est fixée par décret, et les aumôniers agréés auprès de l'établissement. » ;

4. Considérant par ailleurs, qu'aux termes de la section 2 du chapitre III du titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale intitulé « Des relations des personnes détenues avec leur défenseur » : « Article R57-6-5 Le permis de communiquer est délivré aux avocats, pour les condamnés, par le juge de l'application des peines ou son greffier pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8 et, pour les prévenus, par le magistrat saisi du dossier de la procédure. Dans les autres cas, il est délivré par le chef de l'établissement pénitentiaire. Article R57-6-6 La communication se fait verbalement ou par écrit. Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil. Article R57-6-7 Le contrôle ou la retenue des correspondances entre les personnes détenues et leur conseil ne peut intervenir s'il peut être constaté sans équivoque que celles-ci sont réellement destinées au conseil ou proviennent de lui. » ;

5. Considérant, enfin, qu'aux termes du 1 de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport établi par M. Delaville, expert désigné par le président du tribunal administratif de Rennes dans l'instance n° 1202578, que l'implantation des combinés téléphoniques accessibles par les personnes détenues au centre de détention hommes (CDH) du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin dans des couloirs ou les cours ne permet pas d'assurer la confidentialité des conversations qui y sont tenues ; que ces combinés, installés au mieux dans des coffretières métalliques, ne permettent pas aux détenus d'y conduire une conversation confidentielle ; qu'il n'est pas contesté que, à part trois d'entre eux situés sous des auvents plastiques, l'ensemble des combinés des deux maisons d'arrêt et du centre de détention hommes est organisé de manière comparable ;

En ce qui concerne l'urgence :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure utile doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

8. Considérant que, si la présence de téléphones cellulaires au sein des centres de détention est de notoriété commune et confirmée par le rapport du contrôleur général des lieux de privation de

liberté en date du 10 janvier 2011, cette circonstance ne saurait dispenser l'administration de faire respecter la possibilité pour la population pénitentiaire de s'adresser par des moyens légaux à leurs défenseurs ; que la garde des Sceaux, ministre de la justice, ne peut donc se fonder sur une situation de fait illégale pour contester l'urgence de permettre aux personnes détenues d'être remplies de leurs droits ;

9. Considérant que l'association requérante soutient que l'aménagement matériel du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin méconnaît les dispositions précitées ; que la circonstance que cette situation durerait depuis plusieurs années ne saurait, en tout état de cause, justifier qu'elle soit pérennisée et ne saurait faire disparaître l'urgence qu'il y a à ce que les personnes détenues puissent bénéficier des droits que leur reconnaît la loi ; que la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées est donc satisfaite ;

En ce qui concerne l'utilité de la mesure sollicitée :

10. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, en ce qui concerne les communications des personnes détenues avec leurs défenseurs, que celles-ci peuvent prendre une forme écrite ou verbale, cette dernière pouvant être soit un entretien en présence de l'avocat, soit par téléphone ; que les dispositions précitées du code de procédure pénale prévoient explicitement la possibilité d'une communication téléphonique avec les avocats des personnes détenues et garantissent cette liberté de communication ; que ces mêmes dispositions en garantissent la confidentialité à l'égard de l'administration pénitentiaire, que la communication soit écrite ou verbale, en présence ou par téléphone ; qu'il se déduit de ces mêmes dispositions, combinées avec l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, que les personnes détenues doivent se voir garantir la même confidentialité à l'égard de leurs codétenus ; que ce droit à mener des conversations téléphoniques confidentielles avec leurs défenseurs a été expressément reconnu par l'administration dans une circulaire du 27 mars 2012 et n'est pas sérieusement contestable ; que, par suite, l'impossibilité pour les personnes détenues de pouvoir communiquer directement et confidentiellement avec leurs défenseurs porte toujours atteinte à leurs droits et que la mesure sollicitée présente dès lors un caractère d'utilité ;

11. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions précitées que le droit des personnes détenues à entretenir des relations avec leurs familles est reconnu par la loi mais n'est pas protégé par la même garantie de confidentialité, les correspondances écrites et orales pouvant être interceptées par l'administration pénitentiaire ; que la circonstance que ces conversations puissent être entendues fortuitement par l'administration ne méconnaît donc aucune disposition législative ou réglementaire et que, par suite, la mesure sollicitée ne présente dans cette mesure aucun caractère d'utilité ; que si, par ailleurs, dans certaines hypothèses, il est peu contestable que le manque de confidentialité à l'égard des codétenus des communications avec les familles ou les organismes avec lesquels les communications sont autorisées soit de nature à préjudicier aux droits des personnes détenues et à méconnaître les dispositions précitées, la mesure sollicitée ne présente que dans ces hypothèses un caractère d'utilité ; qu'il appartient, dès lors, seulement à l'administration de permettre aux personnes détenues, quand elles en justifient, de pouvoir mener une conversation confidentielle avec leurs familles ; que, dans cette mesure uniquement, la mesure sollicitée présente également un caractère d'utilité ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander à ce qu'il soit enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, sous trois mois, de mettre en œuvre toute mesure nécessaire, par exemple sous la forme de cabines téléphoniques bénéficiant d'une isolation phonique suffisante, de manière à ce que les personnes

N° 1401157

11

détenues puissent dès qu'elles entendent avoir une communication téléphonique avec leur avocat, mener celle-ci confidentiellement à l'égard tant de leurs codétenus que des membres de l'administration pénitentiaire ; qu'il y a lieu d'enjoindre également à l'administration, dans les cas justifiés, de permettre aux personnes détenues de mener des conversations avec leurs familles en préservant la confidentialité de celles-ci à l'égard des codétenus ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à payer à l'association « Section française de l'Observatoire international des prisons » une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sur le fondement de cette disposition ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les interventions de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, de l'ordre des avocats du barreau de Rennes et du Syndicat des avocats de France sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin sous trois mois, de mettre en œuvre toute mesure permettant aux personnes détenues, dès qu'elles entendent avoir une communication téléphonique avec leur avocat, de mener celle-ci confidentiellement à l'égard tant de leurs codétenus que des membres de l'administration pénitentiaire.

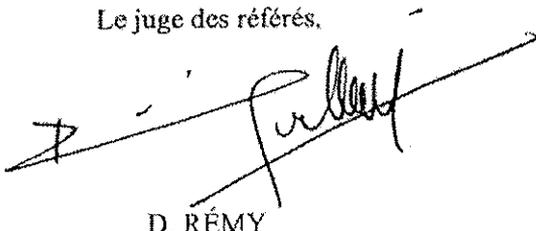
Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin sous trois mois, de mettre en œuvre toute mesure permettant, dans les cas justifiés, aux personnes détenues de mener des conversations avec leurs familles en préservant la confidentialité de celles-ci à l'égard de leurs codétenus.

Article 3 : L'État versera à l'association « Section française de l'Observatoire international des prisons » une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Section française de l'Observatoire international des prisons », à la garde des Sceaux, ministre de la justice, à la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, à l'ordre des avocats du barreau de Rennes et au Syndicat des avocats de France.

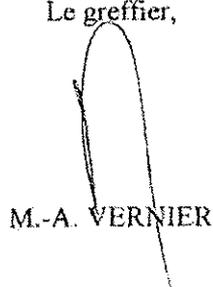
Fait à Rennes, le 23 avril 2014.

Le juge des référés,



D. RÉMY

Le greffier,



M.-A. VERNIER

La République mande et ordonne à la garde des Sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.